

Commune de Nesles-la-Montagne

Plan Local d'Urbanisme

Note de présentation non technique

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

approuvant le **Plan Local**
d'Urbanisme de la commune de
Nesles la Montagne

Signature et Cachet du
Président de la Communauté
d'Agglomération de la Région
de Château-Thierry



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Objet du dossier :
Elaboration du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme de la commune de
Nesles-la-Montagne

La commune de Nesles-la-Montagne est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009. La commune a décidé de réviser ce POS (qui deviendra caduc en avril 2017) pour les raisons suivantes :

- *Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,*
- *Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,*
- *Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,*
- *Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;*
- *Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).*
- *Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.*
- *Tenir compte du patrimoine local ;*

Le diagnostic du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence :

- ❖ une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de la commune de **NESLES-LA-MONTAGNE** dans les domaines, de l'habitat, des activités des équipements et des services à la population,
- ❖ Des enjeux environnementaux se traduisant par la présence sur le territoire communal :
 - De trois zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F),
 - Des espaces naturels sensibles
 - Des corridors écologiques

- de massifs forestiers présentant un intérêt paysager et environnemental,
- de zones humides présentant un intérêt écologique,
- de secteurs à risque à préserver de l'urbanisation nouvelle

La commune de **NESLES-LA-MONTAGNE** souhaite promouvoir dans son Plan Local d'Urbanisme un développement équilibré du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes :

- d'accueil de population,
- d'insertion dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
- de protection des milieux agricoles,
- de préservation des milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et des continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

I. Présentation et traduction du PADD

1. L'habitat

Le parti d'aménagement retenu par les élus vise conforter sa fonction de pôle structurant tout en préservant le territoire communal d'une urbanisation excessive, consommatrice d'espace et **atteindre à l'horizon 2025 une population communale d'environ 1 400 habitants.**

Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 100 constructions nouvelles.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

⇒ Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux par un classement en zone urbaine

Sur le territoire de NESLES-LA-MONTAGNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre, de Nesles-Nouveau et des hameaux de Pétret et de Balloy composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de NESLES-LA-MONTAGNE deux zones urbaines distinctes et un sous-secteur :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA.
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.
- Les hameaux de Pétret et Balloy sont classés en secteur UBh.

⇒ Proposer des possibilités d'extension dans la continuité du bourg : zones 1AU

Compte tenu des capacités d'accueil relativement limitées au sein des zones bâties, deux zones à urbaniser (1AU) ont été délimitées dans la continuité du bourg afin de limiter autant que faire se peut les impacts tant sur les espaces naturels que sur la profession agricole (morcellement des parcelles) :

- la zone 1AU située au lieu-dit « le Bas de la Picherelle ».
- la zone 1AU située au lieu-dit « le Bas des Vignolles ».

Le classement en zone 1AU de ces zones est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

La localisation de ces zones est justifiée par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- La protection des zones à risque du territoire communal (zone rouge du PPRI),
- La protection de la zone d'appellation,
- La protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,
- La protection des versants boisés.
- Les possibilités de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement.
- Les possibilités de desserte routière.

Ces zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg et des deux hameaux (34 lots potentiels) et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU au lieu-dit « le Bas de la Picherelle » d'une surface de 9 000m² représente un potentiel théorique de 25 constructions (déduction faite des espaces communs – voirie, espace vert, etc...). Cette zone est inscrite dans la continuité bâtie de Nesles, en face du lotissement du bas de la Picherelle.
- La zone 1AU au lieu-dit « le Bas des Vignolles » d'une surface de 17 000m² représente un potentiel théorique de 47 constructions (déduction faite des espaces communs – voirie, espace vert, etc...). Cette zone est inscrite dans la continuité bâtie de Nesles-Nouveau et de Nesles-bourg. En profondeur cette zone a été délimitée afin de respecter le stock foncier attribué à la commune de Nesles dans le cadre du Scot à titre de recommandation.

2. Le développement des activités économiques, commerciales et les services.

⇒ Pérenniser les activités économiques existantes

Dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de NESLES a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

⇒ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- La préservation des terres agricoles à fortes potentialités agronomiques ;
 - *classement en zone A*
- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.
- La rationalisation des zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.
- La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (ZNIEFF, corridors écologique, zones à dominante humide) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

⇒ La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son *classement en secteur Av* interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole.

3. Les équipements

Trois emplacements réservés (ER n°1, 2 et 3) sont prévus au plan de zonage pour la réalisation des bassins de rétention prévus dans l'étude d'aménagement hydraulique.

4. Les transports, déplacements et les loisirs

⇒ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
- Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
- Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
- Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
- Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.

⇒ Un emplacement réservé est prévu à l'angle de la route d'Artonges et du VC n°1 au hameau de Pétret (ER n°4) pour sécuriser l'intersection.

⇒ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU à vocation d'habitat pour intégrer au mieux ce secteur d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre cette zone et les situer aux endroits les plus sécurisés.

⇒ Concernant les déplacements doux, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

5. Les orientations concernant les paysages et le cadre de vie

Ces enjeux de protection sont assurés par :

⇒ La protection au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme de plusieurs éléments paysagers du territoire :

- La ripisylve du ru de Nesles aux abords de la zone bâtie,
- Les boisements épars situés sur le plateau agricole,
- Plusieurs secteurs boisés situés aux abords de la zone bâtie de Nesles-Nouveau et au contact des deux zones d'extension à vocation d'habitat.

⇒ La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par des prescriptions permettant d'assurer une bonne intégration des nouvelles constructions.

⇒ Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

6.. Les orientations concernant les milieux naturels et les zones à risque

Ces enjeux de protection sont assurés par :

⇒ La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques par leur classement en zone N. Sont concernés par ce classement :

- Les réservoirs de biodiversité correspondant aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 : « Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents » et les ENS.
- Les boisements de versants
- Les secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire.
- Les corridors identifiés permettant au nord de rejoindre le Bois de Nogentel vers le Bois de Froidvent et au sud la vallée du Dolloir à la forêt d'Heurtebise
- Les linéaires des cours d'eau et les ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal.
- Les zones humides et les mares identifiées sur le territoire communal sont également préservées par leur classement en zone naturelle et l'interdiction de remblaiement des mares.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

⇒ La protection des boisements

Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte ci-après) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (article R 421-23 du code de l'urbanisme) :

- La ripisylve du ru de Nesles aux abords de la zone bâtie,
- Les boisements épars situés sur le plateau agricole,
- Plusieurs secteurs boisés situés aux abords de la zone bâtie de Nesles-Nouveau et au contact des deux zones d'extension à vocation d'habitat.

⇒ La prise en compte des zones à risque

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne :

-
- **Risque d'inondation et Coulées de boue** : les terrains non bâtis situés en zone rouge du PPRIcb sont classées en zone naturelle ou en zone agricole (ou la constructibilité est limitée).
 - **Aléa de retrait et de gonflement des argiles** : un guide est annexé au règlement du PLU qui recommande :
 - de réaliser des fondations suffisamment solides et ancrées de manière homogène (profondeur de l'ancrage au minimum de 1.20m)
 - de rigidifier la structure du bâtiment par des chaînages internes
 - d'éloigner de la construction des arbres (ou réaliser un écran anti-racines), des drains ou autres matériels de pompage
 - d'utiliser des systèmes de raccordement souple pour les canalisations d'eau enterrées pour éviter leur rupture.
 - Enfin, à la ferme de la Trinité les élus ont décidé de classer en zone de protection stricte (zone N) la parcelle où un phénomène de coulée a été identifié afin de le préserver de toute urbanisation nouvelle susceptible d'accentuer le risque.

Commune de
Nesles-la-Montagne

**Plan Local
d'Urbanisme**

Document graphique n°4.2.B
Plan de zonage - Nesles bourg - Hameaux
de Balloy et Pétret
Echelle : 1/2 000

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

Signature et Cachet du
Président de la Communauté
d'Agglomération de la Région
de Château-Thierry

approuvant le Plan Local
d'Urbanisme de la commune de
Nesles-la-Montagne

**GEOGRAM sarl**
16 rue Rayet Lénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@grogram.fr

 Limites du territoire communal

 Mare protégée

 Bâtiments d'élevage soumis à périmètre

 Emplacements réservés

 Eléments du paysage identifiés en application de l'article L151-19 du CU

 Chemins inscrits au PDIPR

Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue
se référer au document réglementaire annexé au document 4.1 du PLU

 Risque inondation, débordement de rû

 Risque inondation, débordement de rû

 Risque ruissellement, ravinement et coulée de boue

 Risque inondation, débordement de rû

Zones et secteurs du PLU

 UA - zone urbaine regroupant le centre ancien de Nesles-la-Montagne

 UB - zone urbaine pavillonnaire

 UBh - secteur englobant les hameaux de Pétret et du Petit Ballois

 1AU - zone à urbaniser à vocation principale d'habitat soumise à OAP

 A- zone agricole

 Av - secteur viticole

 N- zone naturelle et forestière

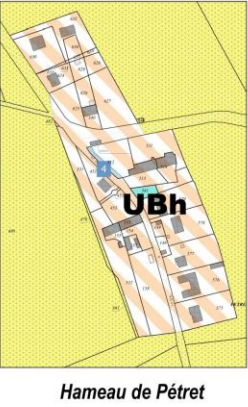
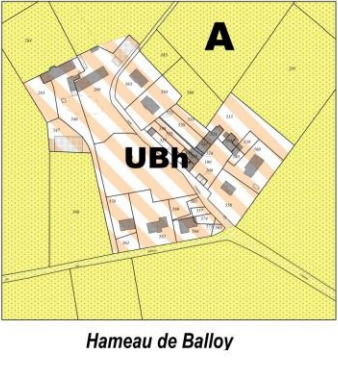
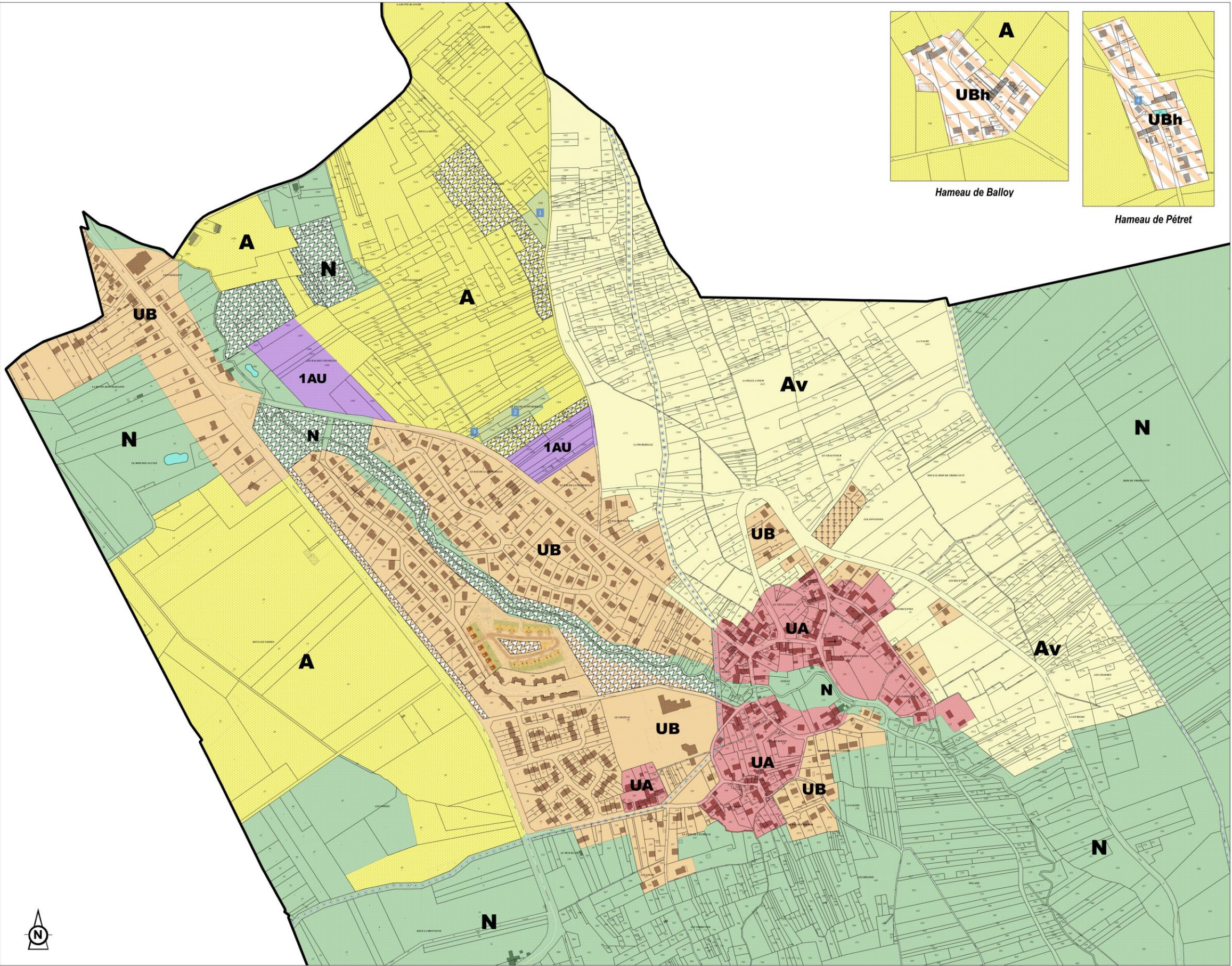
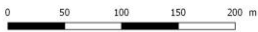
Les emplacements réservés

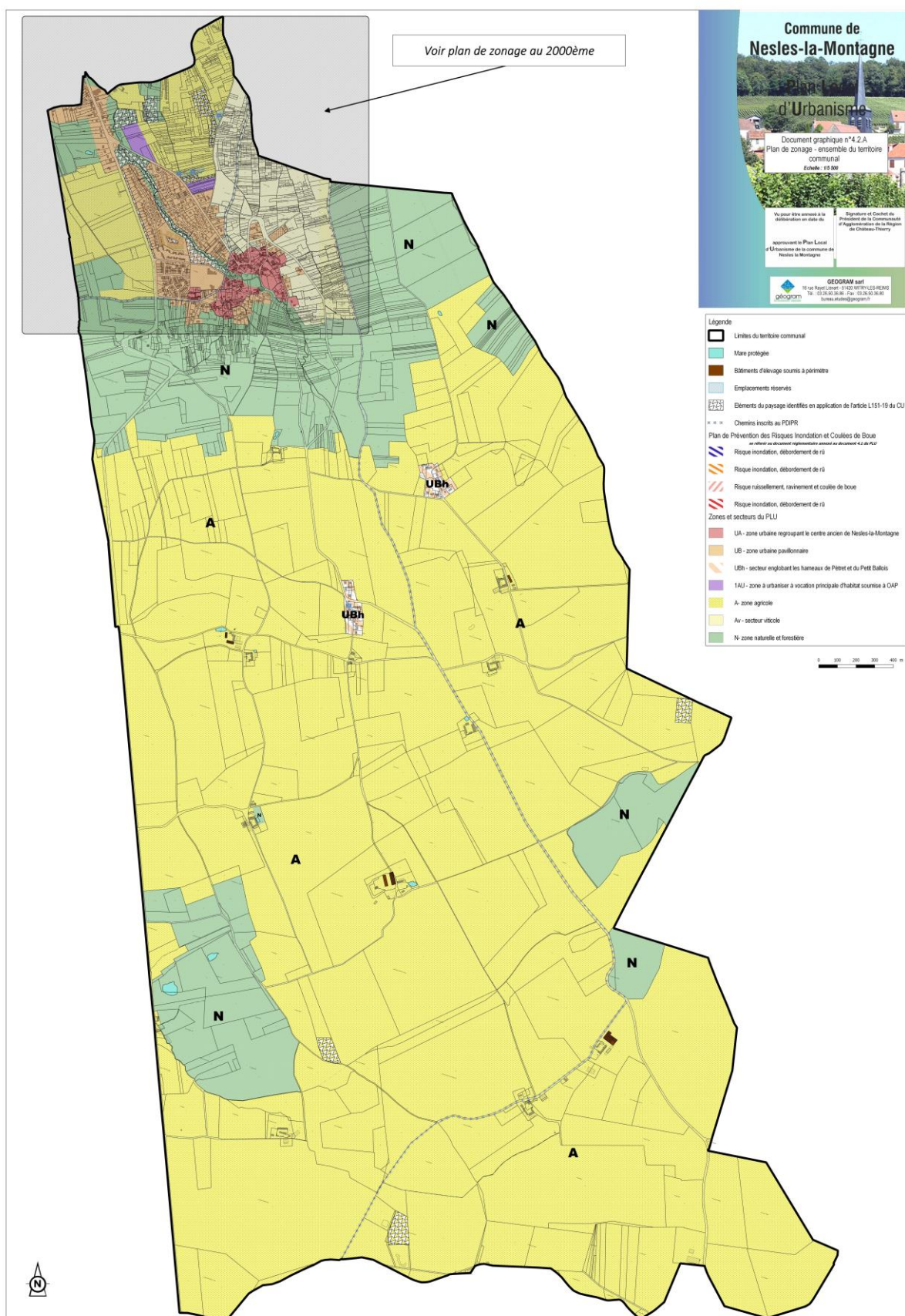
ER n°1 Ouvrage hydraulique 1 440 m2

ER n°2 Ouvrage hydraulique 5 310 m2

ER n°3 Chemin d'accès 1 240 m2

ER n°4 Elargissement de voie 130 m2





II. Superficie des zones et capacités d'accueil

⇒ Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 725 hectares du territoire communal de NESLES-LA-MONTAGNE se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces (en hectares)
<i>Zones urbaines</i>	
UA	8,44
UB	36,45
UBh	4,76
Total zones urbaines	49,65
<i>Zones à urbaniser</i>	
1AU	2,60 ha
Total zones à urbaniser	2,6
<i>Zones agricoles</i>	
A	1334,5
Av	45
Total zones agricoles	1379,5
<i>Zones naturelles</i>	
N	293,25
Total zones naturelles	293,25
Total général	1 725 hectares
Boisements protégés	12.15 ha

⇒ Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques

→ Maintien de la population – « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2012		2025
Population	883	928	1071	1228		1228
Taille des ménages	3.3	3.1	3	2.7		2.5
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,67%					
Nombre de ménages	268	300	362	453		491

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,5 personnes (taux annuel : -0,68% constaté entre 1999 et 2012). Une quarantaine de logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

→ Les disponibilités foncières en zone urbaine et zone 1AU

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles; pour respecter les objectifs de densité définis au Scot
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...);
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones urbanisées sous forme d'opération d'ensemble (emprise au sol, espaces verts, voirie...); nous retiendrons 20% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées.
- Un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat). Nous retiendrons un taux de non réalisation de 50% au sein des zones urbaines.

→ Dents creuses centre bourg

<i>Surface totale</i>	10 000 m ²
<i>Taux de rétention de 50%</i>	5000 m²

→ Dents creuses hameaux de Pétret et Balloy

<i>Surface totale</i>	9300 m ²
<i>Taux de rétention de 50%</i>	4650 m²

→ Zones à urbaniser

<i>Nom de la zone</i>	1AU le bas de la Picherelle	1AU le bas des Vignolles
<i>Surface totale</i>	9000 m ²	17 000m ²
<i>Déduction équipements communs de 20% (voirie, espaces verts, etc,)</i>	7 200 m²	13 600 m²

⇒ *Projection en nombre de logements*

<i>Surface totale</i>	30 450 m²
<i>Densité imposée au projet de Scot</i>	35/log par hectare
<i>Projection en nombre de logements</i>	106 logements

⇒ *Projection en nombre d'habitants*

- **Total général : 106 constructions nouvelles**
 - 40 logements pour une stabilisation à 1 230 habitants
 - 66 logements pour une population estimée à 1 395 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.5 personnes 165 habitants supplémentaires
- **croissance démographique**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2016	1230	13.41%	1.27%
2026	1 395		

A titre de comparaison la croissance annuelle entre 2007 et 2012 était de 1.22%

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Nesles-la-Montagne se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- Un objectif démographique plus modéré qu'en 2002 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat, cohérente avec les objectifs du Scot : 6.5 hectares au POS de 2002 contre **2.90 hectares** aujourd'hui (zones 1AU : 2.60 hectares et extensions en zone urbaine : 30 ares).
- L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain au sein du bourg et des deux hameaux principaux de 1.90 hectare.
- En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'environ 35 logements à l'hectare visant à limiter l'étalement urbain.

Les objectifs de développement du PLU de Nesles-la-Montagne visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Bilan de la consommation foncière...	POS	projet de PLU
.....Pour l'habitat	6.50 hectares	2.90 hectares

- Soit une réduction des espaces consommés de 3 hectares 60 ares.

Evaluation Environnementale Stratégique

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). Par décision en date du 10 janvier 2017, la MRAE a décidé que la procédure d'élaboration du PLU de NESLES-LA-MONTAGNE n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nesles-La-Montagne (02)**

n°MRAe 2016-001421

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nesles-La-Montagne le 27 octobre 2016, reçue complète le 18 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 100 logements à l'horizon 2026 au sein de deux zones d'urbanisation future prises sur des terres agricoles, les zones 1 AU « le bas de la Picherelle » (0,9 hectare) et « le bas des Vignolles » (1,7 hectares) ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme correspond à 2,6 hectares des terres agricoles, soit 0,2 % de la surface totale des terres agricoles ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200401 « domaine de Verdilly », se situant à environ 3 km au nord ;

Considérant la présence sur le territoire communal de biocorridors intra et interforestier, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (bois de Nogentel) et de type 2 (vallée du Dolloir) et de zones humides qui sont préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une servitude relative à l'aqueduc de la Dhuis (périmètres rapproché et éloigné) et qu'aucune nouvelle urbanisation n'est prévue au sein de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1^{er} avril 2015 et valant servitude d'utilité publique et que les zones à risques forts sont classées en zone naturelle ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles et que ce risque est pris en compte par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que les sites industriels recensés à l'inventaire Basias sur le territoire communal ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Michèle Rousseau

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire
3 rue Joliot Curie,
02400 Nesles-la-Montagne

(mairie.neslelamontagne@wanadoo.fr / bureau.etudes@geogram.fr)

Lille, le 31 octobre 2017

Objet : Examen au cas par cas du plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-La-Montagne
Retrait de la demande d'examen au cas par cas n°2017-1580 du 2 mai 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi en 2016 la mission régionale d'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, référencée 2016-1421, relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-la-Montagne. La mission régionale a dispensé ce projet d'évaluation environnementale par décision du 10 janvier 2017.

Après un second débat sur le projet d'aménagement et de développement durable en février 2017, la commune a décidé de modifier le projet de plan local d'urbanisme pour prendre en compte un projet d'écotourisme et a déposé une nouvelle demande d'examen au cas par cas référencée 2017-1580. La mission régionale, par décision du 2 mai 2017, a soumis ce projet de plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 26 juin 2017, vous indiquez que la commune de Nesles-la-Montagne abandonne le second projet de plan local d'urbanisme pour revenir au projet initial.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France prend bonne note de cet abandon du projet objet de la décision n°2017-1580. Je vous confirme que dans la mesure où le projet de plan local d'urbanisme retenu par la commune est conforme au dossier ayant motivé la décision du 10 janvier 2017, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent courrier devra être joint au dossier d'enquête publique, accompagné de la décision du 10 janvier 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Aisne

DREAL Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)

44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>